

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général
Direction de la réglementation
et de la légalité
Bureau de la réglementation

**Arrêté du 21 janvier 2019
portant convocation des électeurs
pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune de REGINA
des 17 et 24 mars 2019
et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 30 à L. 35, L. 247, L. 251 à L. 253, L. 255-2 à L.O. 255-5, R. 17, R. 40 et R. 41 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-2, L. 2121-6, L. 2121-35 à L. 2121-39 ;

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2018-08-29-001 du 29 août 2018 fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans les communes du département de la Guyane pour la période courant du 1^{er} mars 2019 au 28 février 2020 ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur aux maires n°NOR:INTA1328227C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation et au déroulement des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans les communes de moins de 1000 habitants ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR : INT/A/1405029 du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR : INTA1637796J du 17 janvier 2017, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Cayenne en date du 19 juin 2018 prononçant l'annulation des opérations électorales des 22 et 29 avril 2018 en vue de la désignation des conseillers municipaux de la commune de Régina ;

Vu l'ordonnance du Conseil d'État, en date du 21 décembre 2018, donnant acte du désistement de M. DESERT et autres de sa requête en annulation du jugement susvisé enregistrée le 17 août 2018 ;

Vu l'effectif théorique du conseil municipal de REGINA qui est de 15 membres en application des dispositions de l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une élection municipale partielle intégrale sur la commune de Régina ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

Arrête

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Régina sont convoqués le dimanche 17 mars 2019 pour le premier tour de scrutin et le dimanche 24 mars 2019 dans l'hypothèse d'un second tour de scrutin, afin d'élire 15 conseillers municipaux.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert de 08h00 et clos à 18h00.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrage au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, s'il y a lieu, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Article 3 : Le corps électoral :

Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.

Toutefois, en application des articles L. 62 et R. 59 du code électoral, seront admis à voter, bien que non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêté de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 4 : Dépôt des candidatures :

En application de l'article L. 255-4 du code électoral, le dépôt des candidatures est obligatoire pour le premier tour de scrutin dans les communes de moins de 1000 habitants.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour de scrutin ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée.

Chaque candidat, y compris lorsque la candidature est groupée, doit déposer une déclaration individuelle de candidature rédigée obligatoirement sur l'imprimé réglementaire Cerfa n°14996*02 accompagné des pièces justificatives demandées.

Un « memento à l'usage des candidats dans les communes de moins de 1000 habitants » détaillant les conditions et les modalités de candidature est consultable sur le site internet de la préfecture de Guyane :

<http://www.guyane.pref.gouv.fr>

Lieu de dépôt des candidatures : Les déclarations de candidatures devront être déposées dans les formes et conditions prévues par les dispositions du code électoral auprès de :

Préfecture de la région Guyane
Bureau de la réglementation
Bâtiment Vignon – Rue Fiedmond à Cayenne

Dates de dépôt des candidatures : Les déclarations de candidatures devront être déposées aux dates suivantes :

- pour le premier tour : **du jeudi 21 février 2019 au jeudi 28 février 2019 à 18h00 au plus tard, aux heures de bureaux habituelles :** mardi et jeudi (21 février 2019) de 08h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h00 – mercredi et vendredi de 08h00 à 12h30 - jeudi 28 février 2019 de 08h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00.

- pour le second tour (candidatures nouvelles) : **le lundi 25 mars 2019, de 08h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h00 et le mardi 26 mars 2019 de 08h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00.**

La déclaration de candidature est déposée par le candidat ou son mandataire.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie n'est admis.

Délivrance du reçu de dépôt puis du récépissé :

- pour le premier tour de scrutin : un reçu est délivré au candidat ou à son mandataire s'il en a choisi un, attestant du dépôt de la déclaration de candidature. Les services de la préfecture vérifient ensuite que la déclaration de candidature est régulière en la forme et que le candidat remplit les conditions. Après contrôle, les déclarations de candidature régulières en la forme et sur le fond sont définitivement enregistrées et un récépissé attestant de l'enregistrement de la candidature est alors mis à disposition dans les quatre jours du dépôt de candidature.

Le candidat qui s'est vu opposer un refus d'enregistrement dispose de 24 heures pour saisir le tribunal administratif de Cayenne qui statue sous 3 jours. Si le tribunal administratif ne s'est pas prononcé dans ce délai, la candidature doit être enregistrée. La décision du tribunal administratif ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection.

- pour le second tour de scrutin : les candidats au premier tour, s'ils n'ont pas été élus, sont automatiquement candidats au second tour. Il n'y a donc pas lieu à nouveau dépôt de candidature au second tour pour ces candidats.

Une exception est toutefois prévue pour le second tour. De nouveaux candidats peuvent se présenter dans le cas où au premier tour le nombre de candidats a été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir. Dans cette hypothèse, le récépissé est délivré dès le dépôt de la déclaration de candidature après vérification qu'elle est régulière en la forme et que le candidat remplit bien les conditions. Le candidat doit produire les pièces normalement exigées au premier tour.

Article 5 : La campagne électorale pour le premier tour de scrutin sera ouverte le lundi 4 mars 2019 à zéro heure et sera close le samedi 16 mars 2019 à minuit.

En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lundi 18 mars 2019 à zéro heure et sera close le samedi 23 mars 2019 à minuit.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, sous-préfet de l'arrondissement de Cayenne et le président de la délégation spéciale mise en place dans la commune de Régina, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera affichée dans la commune de Régina (bourg de Régina et bourg de Kaw).

Le secrétaire général,
Sous-préfet
de l'arrondissement de Cayenne,

Yves de ROQUEFEUIL